TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PARIS

1/4 social

N° RG 19/10180 N° Portalis 352J-W-B7D-CQTDC

N° MINUTE:

JUGEMENT rendu le 08 mars 2022

DÉBOUTE A.H

Assignation du : 07 août 2019

DEMANDERESSE

E.A.R.L. DE BEG AR VILL

Lieu-dit le Passage 29870 LANDEDA

représentée par Me Jean-Philippe MARIANI, avocat au barreau de HAUTS-DE-SEINE, vestiaire #NAN287

DÉFENDEUR

SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYEURS DE LA CONCHYLICULTURE (SNEC)

CNC 122 rue de Javel 75015 PARIS

représenté par Me Bertrand CAYOL, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #C0140

PARTIES INTERVENANTES

FÉDÉRATION NATIONALE DE L'AGROALIMENTAIRE CFE-CGC (CFE-CGC AGRO)

26 rue de Naples 75008 PARIS

représentée par Emmanuel MAUGER, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #E706

Expéditions exécutoires délivrées le:

FÉDÉRATION GÉNÉRALE DES TRAVAILLEURS DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DES TABACS ET DES SERVICES ANNEXES (FGTA-FO)

15 avenue Victor Hugo 92170 VANVES

représentée par Me François-Xavier EMMANUELLI, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #R105

FÉDÉRATION DES SYNDICATS CHRÉTIENS DES ORGANISMES ET PROFESSIONS DE L'AGRICULTURE CFTC

61 avenue Secrétan 75019 PARIS

défaillante

FÉDÉRATION NATIONALE DES SYNDICATS MARITIMES CGT

236 rue de Paris 93514 MONTREUIL CEDEX

représentée par Me Alma BASIC, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #G0462

UNION FÉDÉRALE MARITIME CFDT

77 avenue de la Perrière 56100 LORIENT

représentée par Me Thomas HOLLANDE, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #P0469

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Catherine DESCAMPS, 1^{er} Vice-Président Agnès HERZOG, Vice-Présidente Aurélie GAILLOTTE, Vice-Présidente

assistées de Fathma NECHACHE, faisant fonction de Greffier

DÉBATS

A l'audience du 07 décembre 2021 tenue en audience publique devant Aurélie GAILLOTTE, juge rapporteur, qui, sans opposition des avocats, a tenu seule l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en a rendu compte au Tribunal, conformément aux dispositions de l'article 805 du code de procédure civile.

JUGEMENT

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe Réputé contradictoire En premier ressort

Page 2

EXPOSÉ DU LITIGE:

La société BEG AR VILL a pour activité l'élevage de différents coquillages, qu'elle propose à la vente à Landéda, dans le Finistère. Elle commercialise également d'autres produits de la mer dont elle n'assure pas elle-même la production.

La société BEG AR VILL fait application de la convention collective nationale de la conchyliculture du 19 octobre 2000 étendue par arrêté ministériel du 05 juillet 2001.

Le Syndicat National des Employeurs de la Conchyliculture (ci-après le SNEC) est un syndicat patronal ayant son siège à Paris et représentant les intérêts des employeurs de la conchyliculture au niveau national.

Il a pour objet d'une part de négocier les accords collectifs de branche et d'autre part d'assister ses adhérents employeurs conchylicoles.

Au sein de la branche de la Conchyliculture, un comité national et des comités régionaux ont également été créés par les pouvoirs publics et sont régis par les articles L.912-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Le 12 juin 2006, la société BEG AR VILL a engagé Monsieur Guy FOLLIET par contrat de travail à durée déterminée.

Le 1er avril 2017, les parties ont conclu un contrat de travail à durée indéterminée intermittent, pour une durée minimale de 400 heures annuelles, par référence à l'article L.212-4-13 ancien du code du travail et l'article 24 de la convention collective applicable.

Le 22 février 2012, Monsieur FOLLIET a été licencié pour insuffisance professionnelle. Le 26 mai 2012, il a saisi le Conseil des Prud'hommes de Brest aux fins d'obtenir la requalification de son contrat de travail intermittent en contrat de travail à temps complet, ainsi que l'octroi de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Par jugement du 21 décembre 2012, le Conseil des Prud'hommes de Brest a débouté Monsieur FOLLIET de l'ensemble de ses demandes.

Sur appel interjeté par le salarié licencié, la cour d'appel de Rennes a, par arrêt du 26 novembre 2014, infirmé le jugement du 21 décembre 2012 mais seulement en qu'il a reconnu que le licenciement de Monsieur FOLLIET avait une cause réelle et sérieuse et statuant à nouveau, a condamné la société BEG VIR ALL à verser au salarié la somme de 1.800 euros de dommages et intérêts, ainsi que la somme de 1.200 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Monsieur FOLLIET a formé un pourvoi contre cet arrêt. Par arrêt du 11 mai 2016, la Chambre sociale de la Cour de cassation a cassé et annulé l'arrêt d'appel mais seulement en ce qu'il déboutait Monsieur FOLLIET de sa demande de requalification du contrat de travail intermittent en contrat de travail à temps complet et de ses demandes en paiement consécutives.

Par un arrêt du 10 mars 2017, la cour d'appel de Caen a requalifié le contrat de travail intermittent de Monsieur FOLLIET en contrat de travail à temps complet et a condamné la société BEG AR VILL à verser au salarié les sommes de 58.568,79 euros à titre de rappels de salaire, 5.865,87 euros au titre des congés payés y afférant et 2.500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

La société BEG AR VILL a formé un pourvoi contre cet arrêt. Par un arrêt du 26 septembre 2018, la Chambre sociale de la Cour de cassation a rejeté le pourvoi.

La société BEG AR VILL estime que sa condamnation à verser au salarié les sommes de 58.568,79 euros à titre de rappels de salaire outre les charges salariales y afférentes résulte de la rédaction défectueuse de l'article 24 de la convention collective de la conchyliculture.

C'est dans ce contexte que par acte d'huissier de justice du 07 août 2019, la société BEG AR VILL a assigné le Syndicat National des Employeurs de Conchyliculture (le SNEC) devant le tribunal de grande instance de Paris aux aux fins de :

- dire et juger qu'elle a été condamnée à payer la somme de 58.658,79 euros en principal et au total 118.858,87 euros compte tenu des charges patronales, intérêts de retard, honoraires, frais et pénalités, du seul fait de la rédaction défectueuse de l'article 24 de la convention collective de la conchyliculture,
- dire et juger le SNEC responsable, le cas échéant in solidum, de cette rédaction pour avoir signé cette convention collective au nom des employeurs de la branche,

Par conséquent,

- le condamner au paiement d'une somme de 125.000 euros en réparation du préjudice financier et moral subi par la société BEG AR VILL.
- le condamner enfin au paiement d'une somme de 3.600 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

Cette affaire a été enrôlée sous le n°RG 19/10180.

Par actes d'huissier de justice du 04 août 2020, le SNEC a assigné en intervention forcée et appel en garantie devant le tribunal judiciaire de Paris les autres organisations signataires de la convention collective de la conchyliculture : la Fédération nationale de l'agroalimentaire CFECGC, la Fédération générale des travailleurs de l'agriculture CGT-FO, la fédération des syndicats chrétiens des organismes et professions de l'agriculture CFTC, la Fédération maritime CGT, l'union maritime CFDT.

Cette affaire a été enrôlée sous le numéro°RG 20/07454.

A la demande des parties le juge de la mise en état a prononcé la jonction des procédures par mention au dossier le 1er décembre 2020 sous le numéro RG 19/10180.

Aux termes de ses dernières conclusions notifiées par la voie électronique le 31 mai 2021, la société BEG AR VILL demande au tribunal, au visa des articles 1240 et 1241 du code civil, de l'article 1199 du même code et sa jurisprudence, l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'Homme et l'article 326 du code de procédure civile de :

- donner acte à l'exposante de son rapport à justice sur l'appel en garantie diligenté par le SNEEC à l'encontre des autres signatures de la convention collective,
- recevoir la société DÉ BEG AR VILL en son action et déclarer le Syndicat National des Entreprises de la Conchyliculture responsable de cette rédaction d'une clause illicite pour avoir signé cette convention collective au nom des employeurs de la branche,
- par conséquent, le condamner au paiement d'une somme de 130.000 €, dont 5.966,13 € de préjudice moral, à titre de dommages et intérêts en réparation intégrale des préjudices subis par la société DE BEG AR VILL du seul fait de la rédaction contra-legem de l'article 24 de la convention collective de la conchyliculture,
- le condamner au paiement d'une somme de 4.800 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

Aux termes de ses dernières conclusions notifiées par la voie électronique le 08 février 2021, le SNEC demande au tribunal, au visa des articles 331, 334 et 335 du code de procédure civile, des articles L.1411-1 et L.3123-31 et suivants du code du travail dans leur rédaction applicable aux faits, des articles 1199, 1240 et 1353 du code civil, vu la jonction ordonnée entre le dossier n°RG 20/07454 et le dossier n°RG 19/10180, de :

A titre principal:

- constater que l'action en responsabilité formulée par la société DE BEG AR VILL et dirigée contre le SNEC est en réalité un appel en garantie irrecevable ;

En conséquence,

- débouter la société DE BEG AR VILL de ses entières demandes ; A titre subsidiaire :
- constater que en l'absence totale de faute la responsabilité civile du SNEC ne saurait être engagée ;

En conséquence,

- débouter la Société DE BEG AR VILL de ses entières demandes ; A titre encore plus subsidiaire :
- constater que le SNEC ne saurait être tenu de réparer seul la totalité des conséquences financières de l'arrêt de la cour d'appel de Caen en date du 10 mars 2017 ;

En conséquence et si le tribunal devait entrer en voie de condamnation au profit de la société DE BEG AR VILL :

- condamner chacune des organisations syndicales salariées signataires de la convention collective de la conchyliculture et le SNEC, à payer une quote-part égale à 1/6 du montant total des sommes allouées à la société DE BEG AR VILL;
- condamner la société DE BEG AR VILL au paiement de la somme de 5.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

Aux termes de ses dernières conclusions notifiées par la voie électronique le 23 novembre 2021, la FGTA-FO demande au tribunal, au visa du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, des articles L.136-2, L.212-4-12, L. 212-4-13, et L. 241-4-2 du code du travail en sa version applicable au présent litige, article R.136-1, les articles L.2221-1, L.2221-2, L.2262-1 et L.2261-15 du code du travail, les articles 1199, 1240, 1241 et 1353 du code civil, les articles 367 et 700 du code de procédure civile, la convention collective nationale de la conchyliculture et l'arrêté ministériel d'extension afférent, de :

- débouter la société BEG AR VILL de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions ;
- condamner la société BEG AR VILL à payer à la FGTA-FO la somme de 2.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code du procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens ;

Subsidiairement:

- ramener le préjudice de la société BEG AR VILL à de plus justes proportions.

Aux termes de ses dernières conclusions notifiées par la voie électronique le 30 novembre 2020, la FÉDÉRATION NATIONALE DE L'AGROALIMENTAIRE CFE-CGC (CFE-CGC AGRO) demande au tribunal de :

- ordonner la jonction de la présente affaire avec l'instance pendante devant le tribunal Judiciaire de Paris dans le litige qui oppose la société DE BEG AR VILL au Syndicat National des Employeurs de la Conchyliculture et enregistrée sous le RG 19/10180 ;

A titre principal:

- débouter la société DE BEG AR VILL de l'ensemble de ses demandes, fins et prétentions ;
- condamner la société DE BEG AR VILL à payer à la Fédération Nationale CFE-CGC AGRO la somme de 2.500 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;
- A titre subsidiaire :
- exclure du préjudice de la société DE BEG AR VILL les dépenses et frais qu'elle a exposés à l'occasion de la procédure devant la cour d'appel de Rennes et du pourvoi en cassation exercé à l'encontre de la décision de la cour d'appel de Caen;
- Condamner la société DE BEG AR VILL aux entiers dépens.

Aux termes de ses dernières conclusions notifiées par la voie électronique le 24 novembre 2020, la Fédération nationale des syndicats maritimes CGT demande au tribunal, au visa des alinéas 6 et 8 du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, la recommandation n° 91 de 1951 de l'OIT, des articles L.1 à L.3, L.2281-2, L.2221-2, L.2232-5-1, L.2231-1, L.2232-2, L.2232-6, L.2254-1, L.2261-3, L.2261-15, L.2261-19, L.2261-20, D.2261-3, L.2123-34, L.2261-25, L.3121-31 du code du travail, l'article 2, 1382, version en vigueur entre 1804 au 10 février 2016 – nouvelle numérotation 1240, 1383, version en vigueur entre 1804 au 10 février 2016 – nouvelle numérotation 1241, 1353, 1217 du code civil, 367 du code de procédure civil, de :

- ordonner la jonction de la présente affaire avec l'instante pendante devant le tribunal judiciaire de Paris dans le litige qui oppose la société DE BEG AR VILL au Syndicat National des Employeurs de la Conchyliculture sous le numéro RG 19/10180;

À titre principal:

- débouter la société DE BEG AR VILL de l'ensemble de ses

demandes;

- condamner la société DE BEG AR VILL à payer à la Fédération Nationale des Syndicats Maritimes CGT la somme de 2.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

À titre subsidiaire :

- exclure du préjudice de la société DE BEG AR VILL les dépenses et frais qu'elle a exposé à l'occasion de la procédure devant la cour d'appel de Rennes du 26 novembre 2014 et du pourvoi en cassation exercé à l'encontre de la décision de la cour d'appel de Caen;

À titre infiniment subsidiaire :

- débouter le Syndicat National des Employeurs de la Conchylicultures de sa demande de condamnation de chacune des organisations syndicales salariées signataires de la convention collective de la conchyliculture et le SNEC, à payer une quote-part égale à 1/6 du montant total des sommes allouées à la société DE BEG AR VIL ; Et y faisant droit :
- condamner chacune des organisations syndicales salariées signataires de la convention collective de la conchyliculture et le SNEC à payer à la société DE BEG AR VIL une somme proportionnellement au pourcentage perçu par les syndicats au titre du barème des adhésions syndicales (salariées et patronale).

Aux termes de ses dernières conclusions notifiées par la voie électronique le 13 novembre 2020, l'Union Fédérale maritime CFDT demande au tribunal, au visa de l'alinéa 8 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, des articles L.2221-1 et suivants du code du travail, vu les articles L.2232-5 et suivants du code du travail, vu les articles L.2261-15 et suivants du code du travail, des articles 1199, 1240, 1241 et 1353 du code civil, de l'article 367 du code de procédure civile, de :

- ordonner la jonction de la présente affaire avec l'instance pendante devant le tribunal Judiciaire de Paris dans le litige qui oppose la société DE BEG AR VILL au Syndicat National des Employeurs de la Conchyliculture et enregistrée sous le RG 19/10180;

A titre principal:

- dire et juger que l'Union Fédérale Maritime CFDT n'a commis aucune faute et ne peut voir sa responsabilité délictuelle être engagée ; Par conséquent :
- débouter la société DE BEG AR VILL de l'ensemble de ses demandes ;
- condamner la société DE BEG AR VILL au paiement à l'Union Maritime CFDT de la somme de 2.000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens ; A titre subsidiaire :
- exclure du préjudice de la société DE BEG AR VILL les dépenses et frais qu'elle a exposés à l'occasion de la procédure devant la cour d'appel de Rennes et du pourvoi en cassation exercé à l'encontre de la décision de la cour d'appel de Caen.

Conformément aux dispositions de l'article 455 du code de procédure civile, les moyens développés par chacune des parties à l'appui de leurs prétentions respectives sont directement énoncés dans la partie DISCUSSION de la présente décision.

Par ordonnance de clôture du juge de la mise en état du 02 juin 2020, l'affaire a été fixée à l'audience du 20 octobre 2020.

Par ordonnance du 07 juillet 2020, le juge de la mise en état a fait droit à la demande de rabat de l'ordonnance de clôture et renvoyé l'affaire à la mise en état du 06 octobre 2020.

Après clôture des débats par ordonnance du 07 septembre 2021 du juge de la mise en état, et évocation de cette affaire, lors de l'audience civile collégiale du 07 décembre 2021, la décision suivante a été mise en délibéré pour être rendue le 08 mars 2022.

DISCUSSION

A titre liminaire, il convient de souligner que les demandes présentées par les parties et visant à *«Constater»* ou *«Donner acte»* ne seront pas examinées puisqu'elles ne constituent pas des prétentions au sens des articles 4 et 768 du code de procédure civile. Ainsi en sera-t-il notamment de la demande du SNEC tendant à voir le tribunal constater que l'action en responsabilité de société DE BEG AR VILL est en réalité un appel en garantie irrecevable.

Sur la demande principale

Dans son arrêt du 11 mai 2006, la Chambre sociale de la Cour de cassation énonce «Qu'en statuant ainsi, alors que l'article 24 de la convention collective de la conchyliculture se borne à prévoir le recours au travail intermittent pour pourvoir des emplois permanents soumis soit à des variations saisonnières ou de production, soit à des contraintes saisonnières ou extérieures de commercialisation, comportant par nature une alternance de périodes travaillées et de périodes non travaillées, sans désigner de façon précise les emplois concernés, la cour d'appel a violé le texte susvisé».

La société DE BEG AR VILL soutient principalement que le SNEC, en sa qualité de rédacteur de la convention collective nationale applicable au litige concernant Monsieur FOLLIETet plus particulièrement son article 24, a commis une faute. La société DE BEG AR VILL reproche en effet aux rédacteurs de l'article 24 de la convention litigieuse de ne pas avoir défini précisément les emplois susceptibles d'être pourvus par un contrat intermittent.

La société DE BEG AR VILL relève que dans son arrêt du 11 mai 2016, la Chambre sociale de la Cour de cassation a fermement critiqué la rédaction de l'article 24 de la convention collective de branche de la conchyliculture du 19 octobre 2000, convention en vertu de laquelle elle avait recruté Monsieur FOLLIET en qualité d'intermittent.

La société DE BEG AR VILL fait valoir que c'est en suivant l'analyse de la cour de cassation que la cour d'appel de Caen a prononcé la nullité du contrat d'intermittent de Monsieur FOLLIET ce qui a entrainé la requalification du contrat en contrat à temps plein et sa condamnation au paiement du rappel de salaires d'un montant très important outre tous les frais relatifs aux procédures judiciaires.

La convention collective nationale de la conchyliculture a été négociée et signée le 19 octobre 2000 entre :

- le syndicat national des employeurs de la conchyliculture (organisation représentative patronale) ;
- l'Union Maritime CFDT;

- la Fédération générale des travailleurs de l'agriculture CGT-FO;
- la Fédération des Syndicats chrétiens des organismes et professions de l'agriculture CFTC ;
- la Fédération maritime CGT;
- la Fédération nationale de l'agroalimentaire CFE-CGC.

L'article 24 de la convention collective était rédigé ainsi :«Les employeurs relevant du champ d'application du présent accord peuvent conclure des contrats de travail intermittent pour pourvoir des emplois permanents soumis soit à des variations saisonnières ou de production, soit à des contraintes saisonnières ou extérieures de commercialisation, comportant par nature une alternance de périodes travaillées et de périodes non travaillées. Ces contrats doivent être conclus dans le respect des règles fixées par le présent article».

La société DE BEG AR VILL fonde sa demande sur les dispositions des articles 1240 et 1241 du code civil.

Selon l'article 1240 du code civil : «tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer».

La responsabilité civile délictuelle ne peut être engagée qu'en présence de la réunion de trois éléments constituant les conditions d'ouverture de l'action en responsabilité, à savoir l'existence d'un dommage, d'un lien de causalité et d'une faute.

En application de l'article 1353, la charge de la preuve repose sur celui qui réclame l'exécution d'une obligation et il appartient donc à la société DE BEG AR VILL de démontrer que les conditions de l'article 1240 du code civil sont réunies.

A l'appui de sa demande, la société DE BEG AR VILL invoque une faute de nature délictuelle en s'appuyant notamment sur un arrêt d'assemblée plénière de la Cour de cassation du 06 octobre 2006 selon lequel, le tiers à un contrat peut invoquer, sur le fondement de la responsabilité délictuelle, un manquement contractuel dès lors que ce manquement lui a causé un dommage.

Cependant, une convention collective n'est pas assimilable à un contrat. En effet, en droit, une convention collective se définit comme un accord conclu entre un employeur ou un groupement d'employeurs et une ou plusieurs organisations syndicales représentatives de salariés. La convention collective a force normative, c'est-à-dire qu'elle régit les contrats individuels compris dans son champ d'application.

L'article L.2221-1 du code du travail dispose : «Le présent livre est relatif à la détermination des relations collectives entre employeurs et salariés. Il définit les règles suivant lesquelles s'exerce le droit des salariés à la négociation collective de l'ensemble de leurs conditions d'emploi, de formation professionnelle et de travail ainsi que de leurs garanties sociales.».

L'article L.2221-2 du code du travail dispose :«La convention collective a vocation à traiter de l'ensemble des matières mentionnées à l'article L.2221-1, pour toutes les catégories professionnelles intéressées. L'accord collectif traite un ou plusieurs sujets déterminés

dans cet ensemble. ».

Il s'ensuit que si la convention collective est effectivement négociée entre plusieurs interlocuteurs sociaux, elle est dotée intrinsèquement d'une véritable force normative comme le rappelle régulièrement le Conseil constitutionnel, en ce qu'il attache aux conventions collectives une fonction - et une place dans la hiérarchie des normes - similaire à celle des décrets, c'est-à-dire la détermination des modalités d'application de la loi.

Le Conseil constitutionnel affirme, dans le même sens, que le législateur a la possibilité de *«conférer à une convention collective le soin de préciser les modalités d'application»* de la loi (Cons. Const. 16 août 2007 n° 2007-257 DC) de sorte que la convention collective ne peut être considérée comme un contrat.

Une convention collective n'est applicable qu'aux signataires de la convention et aux entreprises ayant postérieurement adhéré à cette convention, conformément à l'article L. 2262-1 du code du travail sauf si elle a fait l'objet d'un arrêté ministériel d'extension.

L'article L.2261-15 alinéa 1 du code du travail dispose : «Les stipulations d'une convention de branche ou d'un accord professionnel ou interprofessionnel, répondant aux conditions particulières déterminées par la sous-section 2, peuvent être rendues obligatoires pour tous les salariés et employeurs compris dans le champ d'application de cette convention ou de cet accord, par arrêté du ministre chargé du travail, après avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective. ».

Or en l'espèce, comme le rappellent justement les parties défenderesses, la convention collective nationale de la conchyliculture a fait l'objet d'un arrêté ministériel d'extension le 05 juillet 2001. Elle s'applique donc depuis cette date à tous les salariés et employeurs de la branche, sans considération de leur éventuelle participation à la négociation ou à la signature de ladite convention.

Le Ministre du travail peut exclure de l'extension les clauses en contradiction avec les dispositions légales, la libre concurrence, ou les objectifs de la politique de l'emploi. En application de l'article L.2261-25 du code du travail, le Ministre du travail peut décider d'assortir son arrêté d'extension de réserves, notamment lorsque les clauses de la convention collective sont incomplètes au regard des dispositions législatives.

En vertu de l'article D.2261-13 du code du travail, le Ministre du travail peut en outre, à la demande d'une organisation représentative intéressée ou de sa propre initiative, abroger l'arrêté d'extension afin de mettre fin à l'extension de la convention ou de certaines de ses dispositions lorsqu'il apparaît que les textes en cause ne répondent plus à la situation de la branche ou des branches dans le champ d'application considéré.

Lorsqu'un arrêté ministériel étend une clause illégale d'une convention, d'un accord ou d'un de ses avenants, il méconnait les dispositions de l'article L.2261-25 du code du travail et engage la responsabilité de l'Etat (CE, 6 septembre 2006, n°221608).

En procédant à l'extension de cette convention collective le 05 juillet 2001, le Ministre du travail a rendu opposable les dispositions de la convention collective nationale de la conchyliculture à toutes les entreprises entrant dans son champ d'application, dont la société DE BEG AR VILL.

Cette procédure d'extension a donc conféré une valeur règlementaire étendue à l'article 24 de la convention collective de la conchyliculture.

La société DE BEG AR VILL ne peut par conséquent invoquer la responsabilité délictuelle d'une partie à un contrat permettant au tiers subissant un préjudice né de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de ce contrat d'obtenir la réparation de son préjudice.

En toute hypothèse, la rédaction insuffisamment précise de l'article 24 de la convention collective ne saurait constituer ni une violation, ni une mauvaise exécution de ladite convention, conditions déterminantes du manquement contractuel puisque le seul constat de conséquences dommageables n'est pas suffisant pour que le tiers obtienne réparation, il lui revient également de rapporter la preuve de l'existence de manquements contractuels de la part de la partie au contrat à laquelle il demande réparation.

En l'espèce, les organisations syndicales représentatives ont valablement et de bonne foi négocié la convention collective de la conchyliculture, dans le respect de la procédure applicable et de l'état de droit en vigueur au moment de la négociation, notamment de l'article L.3121-31 du code du travail dans sa rédaction applicable à l'époque.

Comme il a été indiqué précédemment dans le cadre de la procédure d'extension, toutes les clauses de la convention collective ont été vérifiées, puis validées par le ministre chargé du travail, après avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective.

En conséquence, au regard de l'ensemble de ces motifs, la société DE BEG AR VILL sera déboutée de toutes ses demandes.

Sur les demandes annexes

La société DE BEG AR VILL succombe et supportera les dépens.

Elle sera en outre condamnée à verser à chacune des organisations syndicales défenderesses la somme de 1.500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal, statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire rendu en premier ressort, par mise à disposition au greffe,

Déboute la société DE BEG AR VILL de toutes ses demandes ;

Condamne la société DE BEG AR VILL à verser au SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYEURS DE LA CONCHYLICULTURE (SNEC), à la Fédération des syndicats chrétiens des organismes et

Décision du 08 mars 2022 1/4 social N° RG 19/10180 - N° Portalis 352J-W-B7D-CQTDC

professions de l'agriculture CFTC, à la FÉDÉRATION GÉNÉRALE DES TRAVAILLEURS DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DES TABACS ET DES SERVICES ANNEXES (FGTA-FO), à la FÉDÉRATION NATIONALE DES SYNDICATS MARITIMES CGT, à la FÉDÉRATION NATIONALE DE L'AGROALIMENTAIRE CFE-CGC (CFE-CGC AGRO), à l'UNION FÉDÉRALE MARITIME CFDT, la somme de 1.500 euros (mille cinq cent euros) chacun, au titre de l'article 700 du code de procédure civile;

Déboute les parties du surplus et autres demandes ;

Condamne la société DE BEG AR VILL aux dépens.

Fait et jugé à Paris le 08 mars 2022

Le Greffier

Le Président